

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR
SÉANCE DU 24 JUIN 2025

Convocation

Date de la convocation : 17/06/2025

Date de l'affichage convocation : 17/06/2025

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 27/06/2025

Publiée ou notifiée le : 27/06/2025

Nombres de membres afférents au Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 18

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre total votants : 22

L'an deux mil vingt-cinq, vingt-quatre juin, à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur le territoire de la communauté de communes de Sud Sarthe, au siège du Syndicat Mixte du Val de Loir, 764 boulevard des Tourelles, commune du Lude.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé :

Mmes HELLEGOUARC'H, JOUSSE, RIBOUILLEULT, MM ALLARD, OLIVIER, TOURNADRE.

Délégués de la Communauté de Communes du Sud Sarthe :

Mmes GEORGET, LEGER, MM AMY, BRAULT, FRIZON, GRANDET, LE BOUFFANT, LORiot, PAQUET, POSTMA, RENVAZE, THERIAU.

Etaient excusés/absents : Mmes, ALLAIRE, BOURMAULT, MANCEAU, MARTIN, MM ABRAHAM, AVRIL, BIGNON, BOUGAS, BOURIN, CERIZIER, LEESCHAEVE, LOYAU, MOURIER, ROCTON.

Pouvoir :

Madame ALLAIRE donne pouvoir à Madame RIBOUILLEULT.

Monsieur BOURIN donne pouvoir à Monsieur ALLARD.

Madame MANCEAU donne pouvoir à Monsieur AMY.

Monsieur MOURIER donne pouvoir à Monsieur LORiot.

Assistaient également à la séance :

Sophie GAUBUSSEAU (Directrice)

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur AMY de la commune du LUDE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 18 MARS 2025

SUIVI PRESTATION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

Arrivée de Mme HELLEGOUARC'H à 19h05.

1 - RAPPORT ANNUEL 2024 DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Délibération 2025 – 15 :

RAPPORT ANNUEL 2024 DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment L.5211-39,

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets,

VU le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet,
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets,
- inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les termes du rapport annuel portant sur l'année 2024.

M. FRIZON interroge le président sur le fait de communiquer plus largement sur les motifs de refus de tri.

M. OLIVIER explique que la communication est faite régulièrement et qu'il est important d'inciter les usagers à aller visiter l'usine de tri. Pour les usagers ne pouvant se déplacer le SMVL va être doté de tablette numérique pour permettre une sensibilisation.

M. LORIOT demande si l'on peut avoir le coût d'une tonne de refus de tri.

M. OLIVIER indique qu'une tonne triée coûte 297€ et le traitement de la tonne refusée est de 120€ et la TGAP de 15€.

2 – CONTRAT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Délibération 2025 – 16 : CONTRAT RELATIF A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SÉPARÉE DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN

Le Président expose,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

CONSIDERANT que le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

CONSIDERANT qu'Ecomaison agréé le 21 avril 2022 et Valobat agréé le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

CONSIDERANT que suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

CONSIDERANT que le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le contrat territorial avec les éco-organismes agréés pour la filière « article de bricolage et de jardin » ainsi que ses éventuels avenants sur la période 2024-2027.

MARCHES PUBLICS

3 – AUTORISATION DE LANCEMENT DE PROCEDURE – MARCHÉ DE COLLECTE

Délibération 2025 – 17 :
AUTORISATION DE LANCEMENT DE PROCEDURE – MARCHÉ DE COLLECTE

Afin d'assurer la continuité du service public et le fonctionnement des services, il convient de lancer le marché suivant :

- Collecte, transfert et transport des déchets ménagers selon la procédure suivante : appel d'offre ouvert (>221 000€HT), en application de l'article L.2124-2 du Code de la Commande Publique.
Durée : 6 ans + 1 an de reconduction
Montant global estimé : 10 027 957€ HT (reconduction comprise)

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le lancement de la procédure décrite ci-dessus

AUTORISE Monsieur Le Président à prendre toutes les dispositions utiles pour la réalisation de ces procédures ou de leur relance en cas d'infructuosité.

AUTORISE le Président à signer le marché public, ainsi que les éventuels avenants.

ADMINISTRATION GENERALE

4 – CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – DECHETERIE DE OIZE

Délibération 2025 – 18 :
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE – DECHETERIE DE OIZE

Le Président expose,

CONSIDERANT que suite à la mise en demeure préfectorale DCPAT 2023-0058 du 16/03/2023, il est nécessaire de réaliser des travaux de mise en conformité concernant le confinement des eaux d'extinction.

CONSIDERANT que la parcelle C0964 est la seule permettant de réaliser les travaux et que d'en l'attente d'une expropriation, il est nécessaire de conclure une convention d'occupation précaire.

Cette convention est conclue pour une durée ne pouvant excéder la durée de la procédure d'expropriation.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation précaire, ainsi que les éventuels avenants.

QUESTIONS DIVERSES

Bureau :

- **Mardi 16 SEPTEMBRE 2025 à 16H30**
- **Mardi 18 NOVEMBRE 2025 à 16H30**

Comité syndical :

- **Mardi 30 SEPTEMBRE 2025 à 18H00**
- **Mardi 02 DECEMBRE 2025 à 18H00**

Commissions :

- **Mardi 09 SEPTEMBRE 2025 à 9H00 – ETUDE ET FINANCEMENT DU SERVICE (EXO PRO TEOM 2026)**
- **Jeudi 13 NOVEMBRE 2025 à 9H00 – ETUDE ET FINANCEMENT DU SERVICE (TARIF DEC + PRIX AU LITRE)**
- **Lundi 24 NOVEMBRE 2025 à 9H00 – COMITE CONSULTATIF (REGLEMENT DU SERVICE)**

La séance est levée à 19H45.